

N. XXVIII

JOURNAL PATRIOTIQUE  
DU DÉPARTEMENT  
DE LA DORDOGNE.

Année 1791,

Troisième de la Liberté française.

Par une Société de Gens - de - lettres - Patriotes.



**C**E Journal paraît tous les dimanches de chaque semaine ; il est destiné à rendre compte de toutes les opérations des corps administratifs & judiciaires qui existent dans l'étendue de ce département : on y publierá de même, avec exactitude & vigilance, les observations qui seront envoyées aux rédacteurs, sur les opérations des corps administratifs ; mais on prévient le public que l'on rejettéra ce qui sera anonyme, de même que ces productions honteuses de la méchanceté & de l'envie, qui sont des monstres détructeurs des talents & de la vertu,



JOURNAL PATRIOTIQUE  
DU DÉPARTEMENT  
DE LA DORDOGNE;

Du Dimanche 21 août 1791.

---

Liberté & Vérité.

---

ADMINISTRATION DU DÉPARTEMENT:

*Adressé du directoire du département  
de la Dordogne aux citoyens de ce  
département.*

CITOYENS,

Des faulz ont projeté la destruction de  
cet empire. Répandus dans les campagnes  
ils excitent l'homme simple & crédule à s'éle-

A

ver contre les décrets de l'assemblée nationale. Les monstres ! ils savent bien que dans le calme & la concorde , dans le respect du peuple pour les lois , est l'écueil de leur barbare & criminelle espérance. Ah ! ne laissons pas se réaliser leurs complots .... l'insouciance des bons a fait jusqu'ici le triomphe des méchants. Que tous ceux qui sont vraiment amis de la patrie se lèvent ; il est temps que leur force se déploie ; il est temps qu'ils présentent aux ennemis de la constitution une phalange impénétrable.... Pour nous que votre confiance a placés dans des postes difficiles , nous y périrons s'il le faut. Les cris de la licence ne nous feront point écarter de la ligne du devoir.... Liberté , sûreté , propriété , voilà ce que réclame le citoyen paisible : contenter son vœu , voilà l'objet de notre sollicitude.

A Dieu ne plaise cependant que nous regardions en général comme des scélérats , ceux qui se sont rendus coupables de quelques excès.

L'ignorance est facile à séduire ; & dans notre révolution, combien d'individus dont l'unique ressource est le mensonge ! Honnêtes cultivateurs, ouvrez les yeux ; croyez que celui-là ne sauroit être votre ami, qui vous conseille l'injustice : le tien & le mien sont faciles à distinguer. Ainsi, lorsqu'on vous dit que les conventions entre le propriétaire & le colon ne doivent plus être suivies, que l'assemblée nationale les a détruites, rappelez-vous qu'elle a toujours été sage & bienfaisante. Puis, descendez dans votre cœur, vous y trouverez qu'il est de droit naturel, que chacun dispose à son gré de l'héritage de ses pères.... Eh, nos amis ! doutez-vous que le nouveau régime ne soit préférable à l'ancien ? Sous l'ancien régime, ce n'étoit guères que parmi vous que régnnoient la candeur ingénue, les bonnes mœurs, la probité réelle. Le nouveau va répandre ces vertus agrestes & sociales au sein des villes jadis si corrompues. Et vous, quand tout s'épure, quand tout prend une nouvelle di-

gnité, vous tomberiez dans l'avilissement ! Non, dégagés du joug de l'esclavage, vous deviendrez meilleurs encore que vous ne fûtes ; vous ne serez point le jouet des perfides insinuations de ceux qui veulent vous assujettir.

Vous voyez ce que peuvent ces noirs suppôts du despotisme. Ne vous crient-ils pas aujourd'hui, plus de rentes, plus d'impôts ? Ils savent cependant, ces malheureux, que les rentes sont une propriété sacrée, qu'elles représentent l'intérêt d'un capital dont le censitaire est débiteur ? ils savent que si chacun se refuse au payement de l'impôt, les puissances étrangères qui jaloussent la fécondité de notre sol, qui déjà font contre nous des préparatifs, nous chasseroient de la terre natale, sans qu'il fût en notre pouvoir de les arrêter ? En effet, sans argent comment entretenir des troupes : & sans troupes, comment défendre nos frontières ? Ces inspirations n'étant pas en tout accueillies, ils se

replient vers des mesures plus dangereuses ;  
& la méfiance est celle qu'ils emploient avec  
succès ; par elle, ils provoquent des attentats  
contre la sûreté individuelle & publique. Ils  
ne doutent pas que la persécution fait naître  
les aigreurs, les ressentimens ; qu'elle rend  
inévitable une guerre de citoyens à citoyens,  
& que dans cet état des choses, ceux qui les  
soudoient, ceux qui n'ont pas rougi de mettre  
un prix à notre oppression, n'ont qu'à pa-  
roître & nous sommes vaincus.

Chers citoyens, écoutez la voix de vos admi-  
nistrateurs : organes des lois, ils le sont de la  
vérité. Leur intérêt n'est pas de vous trahir ;  
ils veulent votre bien, votre bonheur ; leurs  
veilles seront consacrées à l'accomplissement  
de ce désir. Mais si leurs efforts sont vains,  
si le défordre continue ; après des leçons de  
sagesse, ils ne sauroient vous le dissimuler,  
la force qui leur est confiée par la constitu-

tion, sera mise en usage : & malheur aux coupables !

A Périgueux le 11 août 1791.

Par les administrateurs composant le directoire du département de la Dordogne.

D'alby, vice-président.

Lafustière, secrétaire-général.

---

*Administration des districts.*

Ce jour onze août mil sept cent quatre-vingt-onze, les membres du bureau du directoire assemblés, un d'eux a dit :

MESSIEURS,

Témoins des troubles & des fermentations qui existent dans les campagnes de ce district, nous manquerions à la confiance publique qui nous a placé dans l'administration, si nous ne cherchions, par tous les moyens qui sont

en notre pouvoir , à en arrêter le cours , &  
à en prévenir les suites funestes.

Ce n'est pas , sans doute , dans les propos  
insensés , dans les imputations vagues que la  
fureur des partis se prête réciproquement ,  
que nous devons espérer de trouver la vé-  
table cause de ces troubles , & y chercher  
un remède ; plus propres à enfanter des cal-  
omnies , qu'à éclairer la vérité , vous ne pour-  
riez les prendre pour guides de votre con-  
duite , sans vous exposer à attiser le feu de  
la discorde , sans vous livrer à l'injustice , sans  
compromettre l'autorité dont vous êtes revêtus.

Vous connoissez , Messieurs , les sentiments  
de cette portion de vos concitoyens qui habi-  
tent les campagnes. Courbés depuis long-  
temps sous le joug de l'oppression tyrannique  
du régime féodal , ils ont su conserver , contre  
l'usage des esclaves , un caractère doux &  
simple. Vous ne rencontrerez point parmi  
eux de ces hommes de sang qui ne respirent

que le massacre & la destruction de ceux qu'ils regardent comme leurs ennemis. Des précautions exagérées & naturelles à des hommes timides & mésians, parce qu'ils ont toujours été opprimés, l'ignorance des bornes où doivent s'arrêter les précautions qu'exigent la conservation & la défense de leurs droits, les entraînent dans des désordres dont on les a toujours fait revenir, quand on a pris le soin de les éclairer. Voilà leur crime : les dangers n'en sont pas moins redoutables ; ils doivent exciter toute votre vigilance ; ils exigent l'application de tous vos moyens pour les prévenir & rappeler le bon ordre & l'observation de la loi qui, seule, assure les droits de tous les citoyens.

Mais, qu'il nous soit permis de le dire, en sommes-nous réduits à ce malheur de n'avoir que des mesures hostiles à prendre contre nos frères égarés ? Devons-nous les traiter à l'instar des ennemis de la nation, qui se disposent

à ravager la patrie, en portant partout le fer & le feu ? Ah ! craignons plutôt de seconder les desseins de ces hommes pervers, perfides ennemis de notre constitution, qui voudroient en empêcher l'établissement par la destruction de la nation entière, en allumant dans son sein une guerre civile. Administrateurs des intérêts de nos concitoyens, nous devons, comme des pères tendres vis-à-vis de leurs enfans qu'ils chérissent, n'employer le châtiment qu'après que tous les moyens d'instruction & de représentation ont été épuisés. L'homme ignorant & égaré n'est censé criminel qu'autant qu'il a été éclairé sur ses égaremens. Hâtons-nous donc de rappeler nos frères à leur devoir ; au lieu de nous armer contr' eux, volons dans leur sein ; portons- leur les instructions qui leur manquent ; montrons- leur le précipice dans lequel ils se jettent ; faisons- leur connoître les obstacles qu'ils apportent à l'établissement d'une constitution qui leur a donné la liberté, qui les

rappelle à l'égalité des droits; apprenons-  
leur sur-tout que la justice est la règle & la  
base la plus solide du bonheur des hommes,  
qu'elle doit se manifester dans l'exécution de  
toutes les conventions librement consenties;  
& que ceux qui se coalisent pour empêcher  
l'exécution de pareilles conventions, sont les  
ennemis de toute société, & se rendent dignes  
du mépris & de l'indignation de tous les peu-  
ples de la terre.

Une telle mission n'est point étrangère à  
nos devoirs. Nous sommes préposés pour in-  
struire autant que pour administrer. Ce n'est  
qu'en répandant les instructions, que nous  
pourrons parvenir à rendre notre administra-  
tion utile. Je voudrois donc, Messieurs, que  
vous arrêtez de nommer parmi vous un  
ou plusieurs commissaires qui se transpor-  
toient sans retardement auprès des communes  
de ce district, pour leur rappeler les principes  
qui doivent les éclairer, & principalement

sur ce qui concerne les redevances consenties par les métayers aux maîtres, & toutes autres rentes ou devoirs dont on est tenu jusqu'au moment du rachat.

Nous ne nous dissimulons pas tout ce que cette commission peut avoir de pénible, la surcharge de travaux qu'elle vous impose : mais est-il quelque chose d'impraticable pour votre zèle & votre attachement au bien public ? Ne vous y êtes-vous pas entièrement dévoués ? Le bonheur d'arracher un seul individu aux peines que prononce la loi contre ceux qui se livrent aux désordres & à la révolte, peut vous dédommager ; tandis qu'en le laissant exposé aux funestes effets de la force publique réprimante ; tandis qu'en le livrant au glaive de la justice, vous imprégnez votre vie d'amertume & de douleur.

Le bureau du directoire du district, prenant en considération la motion faite par l'un de ses membres, à l'effet de nommer un com-

missaire pour se transporter auprès des communes du district qui se livrent à des insurrections contraires à l'exécution des conventions particulières, au bon ordre & à la tranquillité publique ; & y délibérant ;

Oui sur ce le procureur-syndic ;

A arrêté qu'un de ses membres seroit chargé de se transporter dans lesdites communes, notamment dans celles de Trelissat, Champssevinel, Saint-Pierre-ez-liens, Astur, Boullazac & Razac, pour rappeler les citoyens au bon ordre, à la tranquillité publique, pour leur faire connoître les véritables dispositions de la loi, concernant la prestation des cens & redevances dont les terres ou les colons sont chargés ; pour leur retracer principalement les conséquences funestes qui résulteroient de leur refus d'exécuter des conventions librement consenties, & de se soumettre à la loi ; & à cet effet il a nommé le sieur Gintrac l'un de ses membres.

Arrête en outre que la présente délibération sera imprimée & envoyée à toutes les municipalités dépendantes du district.

Fait à Périgueux, ce onze août 1791.

Signés J. B. Bourgoin, vice-président ;  
Reveilhas ; Gintrac ; P. E. Pipaud, administrateurs. J. B. Gilles, secrétaire.

---

*Assemblée nationale.*

Du 6 août. Les payeurs de rente se justifient de l'inculpation qui leur avoit été faite d'être accapareurs de petits assignats.

M. Bouche propose qu'on ne puisse être admis aux assemblées électorales, qu'en justifiant du payement des impositions & de la contribution patriotique. Renvoyé au comité.

Plusieurs articles décrétés sur l'admission des élèves aux ponts & chaussées.

M. Beaudoin dénonce qu'un imprimeur a déjà contrefait le projet de loi sur la constitution française, & qu'il a mis le sceau de l'assemblée à la tête de son édition

On décrète que l'accusateur public dénoncera & poursuivra l'auteur de ce nouveau délit.

Le tribunal du sixième arrondissement, chargé d'informer sur les délits des 15, 16 & 17 du mois dernier, demande une ampliation d'attribution.

Du 7. Le comité propose un décret pour que tous les membres du corps législatif futur & ceux des tribunaux soient tenus de justifier du payement des deux dernières années de leurs contributions, avant d'entrer en fonction. On passe à l'ordre du jour.

Plusieurs décrets proposés par le comité d'emplacement sont acceptés.

On accorde cent mille livres au ministre de l'intérieur, pour l'exécution du projet

d'uniformité des poids & des mesures.

On donne au tribunal du sixième arrondissement de Paris l'ampliation des pouvoirs qu'il a demandé sur les délits du dix-sept juillet dernier ; & l'on a renvoyé à celui du premier arrondissement l'instruction sur les contrefactions d'assignats dont étoit saisi le sixième.

**Du 8. On discute l'acte constitutionnel.**

M. Malouet refuse son assentiment à la charte constitutionnelle, demande l'appel nominal, & que d'abord on rende la liberté au roi.

M. Desprémenil, après quelques discussions assez tranquilles, a fini par protester contre toutes les entreprises formées depuis deux ans contre l'autorité royale ; il frappe du pied, à l'instant, tout le côté droit se lève & proteste.

On règle l'ordre de la discussion.

La déclaration des droits de l'homme est

d'abord soumise à l'examen. On n'y change que le mot propriétés qu'on met au singulier.

Toute distinction de naissance est abolie ; l'égalité de partage dans les successions est consacrée comme base de la constitution.

On demande que la liberté de la presse soit indéfinie sur les choses , & que sur les personnes elle s'étende au droit de dire & dénoncer ce que l'on fait & ce que l'on soupçonne sur les personnes en place. La question renvoyée.

Du 9. On a affiché dans Paris , que nul ne seroit éligible dans les tribunaux de commerce s'il ne justissoit de ses patentees. C'étoit exclure d'anciens négocians expérimentés qui , n'exerçant plus n'ont pas besoin de patentees.

L'assemblée nationale considérant que les anciens négocians retirés du commerce ne peuvent être obligés de se munir de patentees , décrète que néanmoins ils pourront être éligibles & non électeurs.

Discussions sur la constitution française.  
Le seul article important changé est celui-ci :  
Les biens qui ont été ci-devant destinés à des services d'utilité publique appartiennent à la nation. Ceux qui étoient affectés aux dépenses du culte sont à sa disposition. Il a été changé en celui-ci :

Les biens destinés aux dépenses du culte ou à des services d'utilité publique appartiennent à la nation ; dans tous les temps ils sont à sa disposition. La constitution garantit toutes les aliénations qui ont été ou seront faites dans les formalités prescrites par les lois.

Il sera créé & organisé un établissement de secours publics pour soutenir les enfans abandonnés, pour soulager les pauvres infirmes & fournir du travail aux pauvres valides qui en manquent ou ne peuvent s'en procurer.

Du 10. Proposition faite de réduire la liste civile, & de l'assujettir à la contribution

mobiliaire : renvoyé à discuter l'orsqu'il s'agira du pouvoir exécutif dans la révision de la constitution. La souveraineté est une, indivisible, inaliénable, imprescriptible ; aucune section de peuple, aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. La constitution française est représentative ; les représentans sont le corps législatif & le roi.

Les citoyens ont le droit d'élire les ministres de leur culte. Les traitemens des ministres du culte catholique, pensionnés, conservés & nommés, seront mis au nombre des dettes de l'état.

Du 11. On dénonce les préparatifs de guerre qui se font à Genève, qui paroît d'intelligence avec les émigrans. On demande 3000 hommes de troupes pour garnir ce côté.

On supprime l'article qui ôtoit aux fils des faillis le droit de citoyen actif.

Du 12. Discussion sur le marc d'argent

renvoyée jusqu'après l'achevement de la révision de la constitution.

Du 13. Décrété que les fonctions municipales, administratives, judiciaires & de commandant de la garde nationale seront incompatibles avec celles de représentant au corps législatif, pendant la durée de la législature.

*Nouvelles du jour.*

**P E R I G U E U X.**

Une insurrection faite par les habitans des campagnes de ce district, à l'occasion des dîmes, vient de donner lieu à l'arrêté qui suit :

Les Administrateurs membres du directoire du district de Périgueux, n'ont pu apprendre, sans la plus vive douleur, les atteintes portées aux propriétés par une partie des habitans de la campagne, qui s'opposent à main armée à ce que ceux

dont ils cultivent les biens, fassent, avant partage, les prélèvemens convenus entre eux; qui se refusent également à leur payer la dîme, à servir les rentes seigneuriales qu'ils payoient avant 1789, & qui soutiennent qu'elles sont abolies; enfin qu'ils apportent des obstacles à la libre circulation des grains.

Persuadés que cette conduite étoit l'effet des suggestions des ennemis de la constitution, & qu'il étoit de leur devoir de rappeler les citoyens égarés aux principes immuables de la justice, ils se sont hâtés de se transporter auprès de leurs frères, pour les avertir des dangers aux-quels ils s'exposoient.

Pourquoi ne peuvent-ils dissimuler une vérité affreuse; la voix des magistrats a été méconnue, quoiqu'ils ne parlaient que le langage d'un père; la loi n'est plus respectée; des officiers municipaux établis pour assurer son exécution, des gardes nationales engagées par un serment solennel à lui prêter leur force, violent leur serment, oublient leur institution pour

devenir les soutiens de l'oppression & du désordre?

Mais c'est envain que ces ennemis du bien se persuaderoient pouvoir en imposer à leurs magistrats, ils ne trahiront ni l'autorité qui leur est confiée, ni les obligations que leur impose leur dévouement au bien public.

Pourroient-ils, sans se rendre coupables de forfaiture, oublier que les propriétés étant un droit inviolable & sacré, nul ne peut en être privé, & que par conséquent cette inviolabilité est garantie par la constitution; ils se croiroient les plus pervers des hommes, s'ils étoient capables d'une opinion qui puisse porter atteinte à un principe aussi sacré; ils emploieront donc toute leur autorité pour le maintenir & le faire respecter?

Que les séditieux, que les perturbateurs du repos public, qui pensent impunément attaquer la loi ne s'y méprennent pas; c'est en vain qu'ils présument assez de leurs forces pour autoriser tous leurs excès; l'intérêt universel s'oppose à leur entreprise; ce motif le plus puissant de

tous ne peut manquer de rallier tous les citoyens autour de la loi , puisque la loi n'est établie que pour l'intérêt général.

Déterminés par des considérations aussi importantes , les membres formant le bureau du directoire du district de Périgueux , délibérant sur les rapports faits par ses commissaires , qui , en vertu de son arrêté , du onze du courant , se sont transportés dans plusieurs communes où se sont manifesté des troubles & où ils se perpétuent ;

Après avoir ouï son procureur-syndic ;

Vu le décret du 23 Février 1790 , qui charge tous les officiers municipaux d'employer tous les moyens que la confiance publique met à leur disposition pour la protection efficace des propriétés publiques , particulières & des personnes ;

Qui ordonne à toutes les municipalités de se prêter réciproquement main - forte à leur réquisition respective , & qui les rend responsables des suites du refus quand elles s'y refuseront ;

Qui rend également les communes responsables de tous les dommages causés

par des attroupemens, lorsqu'elle aura pu les empêcher & qu'elle en aura été requise :

Vu le décret du 2 Juin 1790, qui enjoint de dénoncer, comme ennemis de la constitution, tous ceux qui excitent le peuple à entreprendre sur le pouvoirs législatif des représentans de la nation, en proposant des règlemens quelconques sur le prix des denrées, la police chame-pêtre, l'évaluation des dommages, le prix & la durée des baux, & les droits faisis de la propriété & autres matières ;

La loi du 18 juillet dernier qui déclare séditieux & perturbateurs de la tranquillité publique, toutes personnes qui auront provoqué le meurtre, le pillage, l'incendie, ou conseillé formellement la désobéissance à la loi, par des discours tenus dans des lieux ou assemblées publiques :

Considérant qu'il n'y a que deux moyens d'empêcher les désordres, l'un en éclairant continuellement les citoyens, que les ennemis de la constitution & du bien public s'efforcent sans cesse de tromper ; l'autre en opposant aux brigands, d'un côté, des forces capables de les contenir, d'un

autre côté une justice prompte & sévère qui punisse les chefs, auteurs & instigateurs des troubles, & effraye les méchans qui pourroient étre tentés de les imiter; que le premier de ces moyens a été employé inutilement :

Arrête 1<sup>o</sup>., que toutes les municipalités qui dépendent de l'administration du directoire du district de Périgueux, seront tenues de dénoncer les auteurs de troubles & désordres qui ont eu lieu sur leur territoire, sous peine de rester responsables elles-mêmes des suites de ces désordres.

2<sup>o</sup>. Que celles des municipalités qui ne justifieront pas de s'être conformées à ce que leur prescrit la loi dans de pareilles circonstances, ni avoir requis les secours nécessaires pour arrêter & dissiper les attroupemens, restent dès à présent responsables de toutes les suites des désordres qui se sont commis sous leurs yeux, & que les propriétaires & tous autres qui ont été lésés par une suite des attroupemens qui ont eu lieu dans lesdites municipalités, sont autorisés à présent à en poursuivre la responsabilité contre elles devant les tribunaux.

3<sup>o</sup>. Que tout particulier convaincu d'avoir participé aux attroupemens, soit pour empêcher la libre circulation des grains, soit pour forcer les maîtres à rendre à leurs colons la redevance qu'ils avoient coutume de percevoir, sont responsables, vis-à-vis du propriétaire, & tenus de la restitution; qu'ils seront en outre poursuivis avec toute la rigueur des lois, sauf aux colons qui se croiroient lésés par leurs maîtres, à recourir aux voies légales pour obtenir la réparation des torts qu'ils prétendront leur avoir été faits.

4<sup>o</sup>. Que tout particulier-colon qui aura employé la force pour empêcher le propriétaire, dont il cultive le bien, de prélever la dîme, conformément à la loi du 11 mars 1791, sera également dénoncé & poursuivi suivant la rigueur de la loi.

5<sup>o</sup>. Que ceux qui, sans causes autorisées par la loi, se refuseront à payer les rentes foncières, seront censés rebelles à la loi, usurpateurs du bien d'autrui, & poursuivis comme tels.

6<sup>o</sup>. Que tout garde national qui aura refusé d'obéir aux réquisitions des officiers

municipaux, sera évené fauteur de sédition, comme tel dénoncé aux tribunaux.

7<sup>o</sup>. Que tous actes portant que les maîtres ne préleveront plus rien avant partage, qui ont été souscrits par menaces & dictes par la force armée, sont nuls par la force de la loi. Il est défendu à tous métayers & colons de se prévaloir desdits actes ; & il est enjoint à tous ceux qu'on prétendroit contraindre à les exécuter, à dénoncer aux municipalités, aux administrations de districts & département, les fauteurs de pareils désordres.

8<sup>o</sup>. Que la présente délibération sera envoyée, à la diligence du procureur-syndic, au directoire du département, pour être revêtue de son autorité, & ensuite être proclamée, dans chaque municipalité, par des commissaires assistés d'un fort détachement de gardes nationales, de la gendarmerie & même des troupes de ligne, si le cas le requiert. Seront lesdits commissaires autorisés à recevoir la plainte des particuliers, à rapporter du tout procès-verbal, pour y être fait droit suivant l'exigence des cas.

FAIT par les membres du directoire du district de Périgueux , le dix-sept août mil sept cent quatre-vingt-onze , qui ont signé au registre. BOURGOIN, vice-président; GINTRAC; REVEILHAS; P. E. PIPAUD , administrateurs.

J. B. GILLES , secrétaire.

Collationné & certifié conforme à la minute , par nous secrétaire-commis du directoire du district de Périgueux , ce dix-sept août mil sept cent quatre-vingt-onze.

VALLETTE.

VU l'arrêté pris par le directoire du district de Périgueux , le dix-sept août mil sept cent quatre-vingt-onze , relativement aux troubles qui agitent son territoire ,

Le directoire du département de la Dordogne , le procureur-général syndic entendu, loue les vues qui l'ont déterminé, & les dispositions qu'il contient , & l'approuve en son entier , pour être exécuté selon sa forme & teneur.

FAIT en directoire du département de la Dordogne. A Périgueux, le dix-huit aout mil sept cent quatre-vingt-onze.

D'ALBY, vice-président.

N. BEAUPUY; DUBREUIL; St. - ROME; COUDERC; CHILLAUD, administrateurs.

LAFUSTIÈRE, secrétaire-général.

Trois cents volontaires de notre garde nationale sont partis hier avec armes & bagage, pour mettre cet arrêté à exécution.

*Nouvelles étrangères.*

Le pape qui croyoit que le roi étoit déjà à Luxembourg, vient de lui adresser la lettre suivante que nous rapportons au long.

» A notre très-cher fils en J. C. Louis, roi de France très-chrétien, le pape Pie VI. Le voilà donc arrivé ce moment après lequel

nous soupirions avec tant d'ardeur ! Nous apprenons que V. M., au milieu des hasards, des alarmes & des dangers, vient d'échapper, avec toute sa famille royale, à la rage barbare & féroce des parisiens, & qu'elle est enfin en sûreté. La parole ne peut exprimer, très-cher fils en J. C., la vive consolation qu'à répandue dans mon cœur paternel, cette heureuse nouvelle ; cette jouissance ne m'est pas particulière : Rome entière l'a partagée, elle a été ressentie par les citoyens de tous les ordres. Tous, depuis le rang le plus élevé jusqu'au plus abject, sont enchantés de vous voir, par la protection de Dieu, échappé aux plus grands dangers. Nos rues, nos places publiques retentissent des cris d'allégresse du peuple romain qui se félicite de votre évasion. Et ne croyez pas que j'exagere ces sentimens ; j'ai pour témoins de ces sentimens, de cette joie universelle, nos très-cheres filles en Dieu les princesses royales Marie-Adélaïde, & Victoire-Marie, vos respectables tantes, & notre

vénérable frere le cardinal de Bernis, qui, dans cet élan universel des cœurs, n'ont pu retenir leurs larmes. Ma prétention de l'emporter sur tous les autres dans le sentiment de consolation que j'éprouve, est une vérité dont il vous sera facile de vous convaincre, vous qui savez si bien quel a été pour vous mon amour & mon zèle à vous obliger, & combien sur-tout dans ce dernier temps de douleur, d'angoisses, de calamité, mon cœur a partagé vos malheurs.

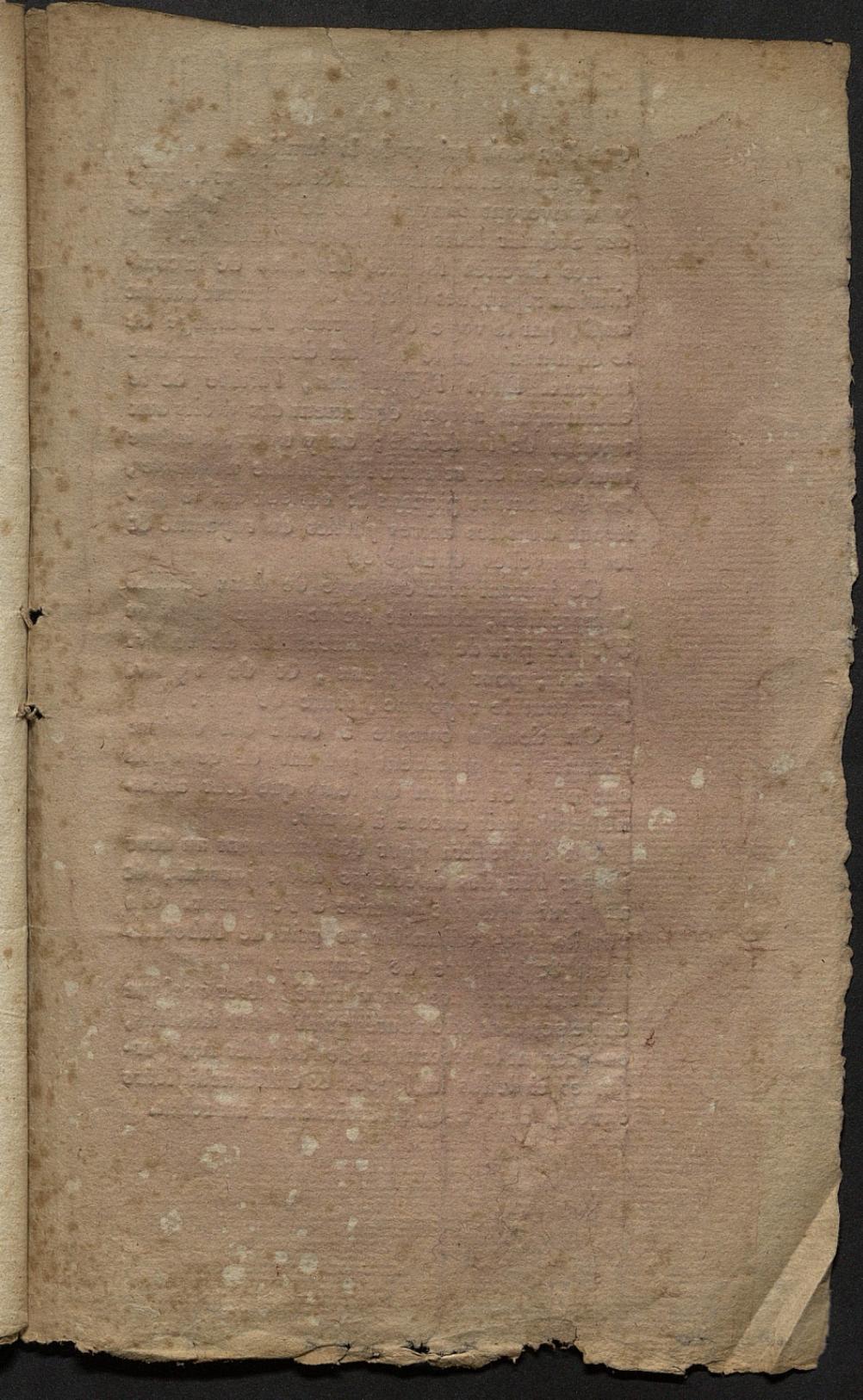
» Cette nouvelle est pour moi d'autant plus consolante, que je vois clairement dans votre départ la preuve de votre constant attachement à la religion, à l'église & à presque tous ces illustres prélats de France, qui, dispersés, montrent dans leur exil une constance inébranlable dans la foi & dans toutes les vertus. Mais que dirai-je de ce nombre infini de gens de bien, de cette noblesse émigrante qui fonde sur vous tout son espoir, & qui se dévoue entièrement pour vous ! Oui, tous

31

les sentimens de joie qu'ils ressentent de vous voir enfin en liberté, d'avoir enfin recoutré leur roi, mon cœur en est rempli, énivré. Leurs vœux pour vous, leur noble espoir refluent jusques sur nous. Aussi me suis-je empêtré de rendre d'infinies, d'immortelles actions de grâces au dieu tout bon, tout puissant, à la miséricorde duquel nous devons rapporter ce commencement de succès; & je m'empresse de vous témoigner par cette lettre de félicitation, les sentimens de joie & d'attachement dont mon cœur est plein. Elle vous sera remise par notre vénérable frere Barthelemy, archevêque de Damiette, notre nonce ordinaire du siège apostolique sur les bords du Rhin. ( Monsignor Pacca ) nonce à Cologne.

» Lorsqu'il aura l'honneur de vous la présenter & de remplir auprès de V. M. les fonctions dont nous l'avons chargé, nous vous supplions de le recevoir avec votre royale bonté, & d'avoir en lui toute la confiance que vous auriez en nous-mêmes. Le rôle que je remplis ici près de vous, je le remplis aussi auprès de

notre très-chère fille en Dieu, la reine Antoinette, votre chère épouse, près de notre cher fils en Dieu Louis dauphin, & de toute la famille royale, avec tout le zèle & l'affection dont je suis capable. Que de vœux, que de prières, que de larmes nous offrons pour vous au tout-puissant; nous lui demandons pour vous un prompt, paisible & triomphant retour dans votre royaume: nous lui demandons de vous rendre votre ancienne autorité, de réformer les loix nouvelles, & de vous rétablir dans tous vos droits. Que la religion vous y ramene avec le brillant cortège des évêques remontant sur leurs siéges! Qu'elle regne avec vous sur les peuples dont elle aura réprimé l'orgueil & la licence, & dont elle aura plié les cœurs, enfin dociles aux joug des mœurs, de la piété, de tous les devoirs! tels sont les vœux que nous ne cessons d'adresser pour vous au ciel. Tel est l'unique objet de nos pensées, de nos désirs, des soins qui nous occupent: c'est dans cet esprit, très-cher fils, que du fond de notre cœur nous vous donnons, à vous, à votre auguste épouse, à toute la famille royale, notre bénédiction apostolique. Puisse-t-elle être pour vous le présage & l'avant-coureur des bénédictions divines & des succès qui doivent accompagner & couronner vos nobles desseins & vos grandes entreprises. Donné à Rome, le 6 juillet 1791.



que l'on doit priver de la lumière.

Les nouveaux tribunaux & les juges de paix y trouveront souvent des décisions utiles & des avis sur leurs importantes fonctions.

Les diverses sociétés des amis de la constitution répandues dans ce département auront aussi, par la voie du journal, l'avantage de se communiquer le résultat de leurs précieux travaux. Enfin l'agriculteur, l'artiste & le commerçant auront également des droits aux travaux de la société ; on y trouvera même tout ce qui est relatif à l'Assemblée nationale, les événemens piquans & curieux qui se passeront dans les autres parties du royaume & les nouvelles étrangères.

Ce journal sera composé de deux feuilles d'impression, formant trente-deux pages *in 8°*. Le prix de l'abonnement sera de 12 liv. par an, pour Périgueux, & de 15 liv. pour tout le royaume, franc de port.

On tiendra compte à ceux qui étoient abonnés au précédent journal de ce qu'ils ont payé en raison du tems que leur abonnement avoit encore à courir.

On s'adressera pour l'abonnement au sieur Berger l'un des directeurs dudit journal, & au sieur Dauriac notaire à Périgueux. On voudra bien affranchir le prix de l'abonnement & la lettre de demande.

Ceux qui désireront y faire insérer quelque chose peuvent être assurés qu'ils seront satisfaits, en prenant la précaution de l'adresser aux personnes ci-dessus indiquées & d'affranchir leurs envois ; autrement ils seroient mis au rebut.